

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/110 DU 30 NOVEMBRE 2020 PORTANT INSTITUTION DE L'USAGE SYSTEMATIQUE DES NOMENCLATURES UTILISEES DANS LE SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant Ratification par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu le Décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) ;

Vu le Décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant Institution du Visa Statistique et de l'Avis d'Ethique pour les Enquêtes Statistiques et Recherches Biomédicales et Comportementales au Burundi ;

Vu le Décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le Décret n°100/084 du 25 juillet 2018 portant Révision du Décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le Décret n°100/085 du 25 juillet 2018 portant Cadre National de Collecte, de Diffusion, d'Accès, d'Archivage et de Sécurisation des Données et des Micro-données ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/008 du 28 juin 2020 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet d'instituer l'usage systématique des nomenclatures utilisées pour catégoriser les activités et structurer l'information statistique par domaine de la vie de la nation.

Article 2 : Le présent décret couvre les domaines des prix, de la sécurité publique et de la justice, de l'agriculture, de l'emploi, de la santé, de l'industrie, des finances publiques, de l'éducation et du commerce extérieur.

Article 3 : Les nomenclatures prévues par le présent décret sont d'usage obligatoire et s'appliquent à tout le Système Statistique National (SSN). Les éventuelles adaptations sont utilisées dans les textes officiels, les décisions, les documents, les travaux et les études. Elles sont également utilisées dans les systèmes informatiques des Administrations et des Etablissements publics ainsi que dans les travaux effectués par des organismes privés à la demande des administrations.

Article 4 : Une nomenclature désigne une instance de classification tel le code, le tableau, la liste et les règles d'attribution d'identité, etc. faisant autorité et servant de référence dans le cadre d'une discipline donnée : la statistique, la chimie, la biologie et la géologie. La nomenclature est un élément clé de toute taxonomie.

Article 5 : Une nomenclature sert à regrouper, de façon synthétique, les informations éparses et détaillées, produites pour faciliter l'analyse statistique ainsi que leurs échanges ordonnés et harmonisés.

Article 6 : Les nomenclatures visées sont les suivantes :

1. Nomenclature du Panier de Consommation de la Ménagère au Burundi (Classification Of Individual Consumption by Purpose-COICOP) ;
2. Classification des Infractions au Burundi (CIB) ;
3. Classification des Produits de l'Agriculture au Burundi (CPAB) ;
4. Classification des Professions au Burundi (CPB) ;
5. Classification Internationale des Maladies au Burundi (CIM-10-BDI) ;
6. Nomenclature d'Activités au Burundi (NABU) ;
7. Nomenclature des Produits du Burundi (NOPROBU) ;
8. Nomenclature Budgétaire au Burundi (NBB) ;
9. Nomenclature de l'Education au Burundi (NEB) ;
10. Nomenclature du Système Harmonisé (NSH).

Article 7 : Les nomenclatures susvisées sont une adaptation, au contexte burundais, des nomenclatures utilisées aux niveaux régional et international.

Article 8 : Les nomenclatures sont stables en vue d'assurer des comparaisons entre différents exercices pour l'analyse des séries longues de données. Toutefois, elles sont adaptées en fonction des évolutions nationales et internationales.

Article 9 : Ces nomenclatures peuvent également donner lieu à des adaptations agrégées, détaillées ou partielles sur un domaine en vue d'applications spécifiques.

Lesdites adaptations suivent les principes suivants :

1. les classifications plus agrégées se définissent par des regroupements exacts de rubriques élémentaires ;
2. les classifications plus détaillées se définissent par des éclatements exactement emboîtés dans les rubriques élémentaires ;
3. en cas de modification des nomenclatures, la correspondance des valeurs supprimées ou modifiées avec les nouvelles valeurs ainsi qu'avec les autres nomenclatures en éventuelle interaction doit être formalisée, pour éviter toute distorsion de l'information.

Article 10 : Les règles d'utilisation d'une nomenclature sont documentées de manière à en assurer le bon usage et à éviter les erreurs d'imputation.

Article 11 : Les signataires d'un texte réglementaire ou d'une convention faisant référence aux nomenclatures visées à l'article 6 du présent décret ont l'entière responsabilité du champ qu'ils entendent couvrir.

Article 12 : Les modalités d'application, en particulier, le classement des unités économiques dans des postes précis de ces nomenclatures par une administration ou un service public en vue de leur utilisation spécifique non statistique, sont de l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Article 13 : L'attribution d'un code caractérisant une rubrique à des fins statistiques par les différentes composantes du Système Statistique National en référence à l'une ou l'autre nomenclature, ne suffit pas à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités utilisées.

Article 14 : Le Ministre ayant les statistiques dans ses attributions tient à jour, par ordonnance, les nomenclatures visées par le présent décret et les rend facilement accessibles sur support informatique ou télématique.

Article 15 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 16 : Le Ministre ayant les statistiques dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 30 novembre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI.
Commissaire de Police Général.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,



Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO.

